



MÉMOIRE A CONSULTER,
ET CONSULTATION,

POUR

Les LÉGATAIRES universels de Madame DE
CHAZERAT,

CONTRE

Le Sieur MIRLAVAUD.

MADAME Rollet, épouse de M. de Chazerat, ci-devant
intendant d'Auvergne, est décédée sans postérité au mois
de septembre 1806.

Le système restrictif de la loi du 17 nivôse an 2 ayant
été modifié par celle du 4 germinal an 8, qui permettoit

A

à ceux qui n'avoient ni ascendans ni descendans, ni frères ni sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, de disposer des trois quarts de leurs biens, elle crut devoir profiter de la latitude que lui donnoit cette loi.

Elle fit un testament olographe le 26 messidor an 9.

Après un grand nombre de legs particuliers, dont le détail est superflu, elle lègue l'usufruit de ses biens à son mari,

Et elle dispose de la propriété en ces termes :

« Quant à la propriété de mes biens, mon intention
 » étant, *autant qu'il dépend de moi*, de les faire retour-
 » ner à ceux de mes parens qui descendent des estocs
 » dont ils me sont parvenus, je donne et lègue tout ce
 » dont il m'est permis de disposer *suivant la loi du 4*
 » *germinal an 8*, à tous ceux de mes parens de la branche
 » de mes aïcul et aïeule paternels, et de celle de mon
 » aïeule maternelle, qui seroient en ordre de me suc-
 » céder suivant les règles de la représentation à l'infini,
 » *telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant Coutume*
 » *d'Auvergne*, pour être partagé entre les trois bran-
 » ches, au marc la livre de ce qui m'est parvenu de
 » chacune desdites branches, et être ensuite subdivisé
 » dans chacune d'elles, suivant les mêmes règles de la
 » représentation à l'infini; et néanmoins, je veux et en-
 » tends qu'avant la division et subdivision, il soit pris
 » et prélevé sur la masse totale des biens compris au
 » présent legs, d'abord le montant de mes legs parti-
 » culiers, et ensuite le sixième du surplus, que je donne
 » et lègue au citoyen Farradèche de Gromont fils aîné,
 » et au citoyen Sablon - Ducorail aîné, chacun pour
 » moitié, etc. »

M^{me} de Chazerat a fait depuis différens codicilles.

Par les deux premiers, des 17 floréal an 10 et 14 messidor an 11, après quelques legs particuliers, ou quelques changemens à ceux déjà faits, elle persiste au surplus dans toutes les dispositions contenues dans son testament.

Et dans le troisième, du 14 messidor an 11, postérieur à la promulgation de la loi du 13 floréal an 11, sur les donations et testamens, elle s'exprime en ces termes :

« La nouvelle loi m'ayant accordé la faculté de dis-
 » poser de la totalité de mes biens, je veux et entends
 » que le legs universel que j'avois fait par le susdit tes-
 » tament, en faveur de mes parens de l'estoc de mes
 » aïeul et aïeule paternels, et de ceux de l'estoc de mon
 » aïeule maternelle, de tout ce dont il m'étoit permis
 » de disposer par la loi du 4 germinal an 8, ait son effet
 » pour la totalité de mes biens, sauf les divisions et sub-
 » divisions à faire entre mesdits héritiers, de la manière
 » expliquée audit testament, sauf aussi mes legs parti-
 » culiers, et les dispositions par moi faites en faveur
 » de mon mari; à tout quoi il n'est rien dérogé par
 » le présent codicille. »

Après le décès de M^{me}. de Chazerat, M. de Chazerat s'est mis en possession de ses biens, pour en jouir en qualité d'usufruitier.

Ses dispositions testamentaires ont paru pendant longtemps à l'abri de critique.

Ce n'a été qu'au mois de janvier 1808, qu'un cessionnaire de droits litigieux, agissant au nom d'un sieur Mir-lavaud, l'un des descendans du second mariage de Phil-

bert Marcelin, aïeul maternel de M^{me} de Chazerat, a cru pouvoir demander la nullité du legs universel *de la propriété* de ses biens, et cela sur le fondement que ce legs universel étoit fait en haine et au mépris des nouvelles lois.

Et cette prétendue nullité a été accueillie par le tribunal d'arrondissement de Riom, qui, par son jugement du 22 juin dernier, sans s'arrêter au testament de M^{me} de Chazerat, du 26 messidor an 9, et à son codicille du 14 messidor an 11, qui ont été déclarés nuls, *quant au legs universel*, a ordonné le partage de ses biens, conformément au Code civil.

Les légataires universels, dépouillés par ce jugement, se proposent d'en interjeter appel.

Ils demandent au conseil s'ils y sont fondés.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu et examiné le testament, les codicilles, le jugement et le mémoire à consulter,

EST D'AVIS que le succès de l'appel que se proposent d'interjeter les légataires universels de M^{me} de Chazerat ne peut faire la matière d'un doute raisonnable.

Si on avoit besoin de justifier M^{me} de Chazerat du reproche d'avoir fait son testament *en haine des nouvelles lois*, on diroit qu'elle a déclaré formellement qu'elle entendoit se conformer à *la loi du 4 germinal an 8*, qui lui permettoit de disposer des trois quarts de ses biens, tandis que la Coutume qui les régissoit, ne lui auroit permis de disposer que *du quart par testament* ;

Que par respect pour cette loi , et pour les autres lois nouvelles, elle déclare qu'elle n'entend disposer de ses biens *qu'autant qu'il dépend d'elle* ;

Que par déférence pour les nouvelles lois qui ont aboli la forclusion, elle rappelle à sa succession tous les descendants de ses aïeul et aïeule paternels et de son aïeule maternelle , sans distinction des sexes , des filles forcloses et de celles qui ne l'étoient pas ;

Qu'elle n'emploie dans son testament et dans tous ses codicilles d'autre date que celle *du calendrier républicain* ;

Qu'elle emploie les expressions du régime républicain, en qualifiant de *citoyens* MM. Farradèche de Gromont et Sablon-Ducorail, les seuls de ses légataires universels qui soient désignés par leur nom.

On ajouteroit que si quelqueune des dispositions du testament de M^{me} de Chazerat pouvoit être considérée comme faite en haine des nouvelles lois, ce seroit sans doute celle par laquelle il est dit qu'elle entend qu'il soit distribué chaque année après son décès 30 setiers froment et 10 setiers seigle *aux prêtres et aux religieuses qui sont demeurés fidèles à l'ancien culte de la religion catholique , apostolique , et qui par cette raison ont été privés de leur traitement* ;

Que cependant cette disposition a été formellement approuvée par un décret émané de Sa Majesté l'Empereur.

Mais à quoi bon rechercher les motifs des dispositions de M^{me} de Chazerat ; il suffit d'examiner ce qu'elle a fait et ce qu'elle a pu faire ?

L'art. 916 du Code porte : « A défaut d'ascendant et

» de descendant, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. »

Il y a deux modes de successibilité en collatérale, celui de la loi, et celui de la volonté de l'homme.

Lorsqu'un individu, qui n'a ni ascendants ni descendants, meurt *ab intestat*, la loi règle l'ordre dans lequel ses biens sont dévolus à ses héritiers.

S'il a manifesté sa volonté par un testament, la loi se tait; la volonté du testateur la remplace: *dicat testator, et erit lex*.

C'est dans ces deux mots que consiste toute la théorie de la législation en matière de successions collatérales.

Cependant le jugement que nous examinons fait taire la volonté de M^{me} de Chazerat, et préfère aux héritiers de son choix ceux que la loi ne lui donnoit qu'à défaut de dispositions de sa part.

Et on croit justifier cette interversion de l'ordre de transmission des biens, établi par le Code lui-même, en invoquant l'article 6 de ce même Code, ainsi conçu :

« On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent *l'ordre public et les bonnes mœurs*. »

Ce principe est commenté, délayé dans de nombreux considérans, et répété jusqu'à la satiété.

Mais jamais on n'en fit une plus fausse application.

Un individu agit contre l'ordre public quand ce qu'il fait est contraire aux maximes fondamentales du gouvernement, et tend à ébranler l'édifice social.

Il agit contre les bonnes mœurs, quand il offense l'honnêteté publique.

Or, qu'importe à l'ordre public et aux bonnes mœurs, que M^{me} de Chazerat ait disposé de ses biens en faveur de tels ou tels de ses parens, plutôt qu'en faveur de tels ou tels autres ?

Qu'on dise, si l'on veut, qu'elle en a disposé contre le vœu et contre le texte de la loi, et qu'on mette à l'écart les grands mots d'ordre public et de bonnes mœurs, alors on commencera à s'entendre, et la discussion prendra le caractère de simplicité qu'elle doit avoir.

M^{me} de Chazerat a cité dans son testament la ci-devant Coutume d'Auvergne, et cette citation annule, dit-on, ses dispositions.

Car on lit dans l'article 1390 du Code, que « les époux » ne peuvent plus stipuler *d'une manière générale* que leur » association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou » statuts locaux qui régissoient ci-devant les diverses parties de l'empire français, et qui sont abrogés par le présent Code. »

On ne se seroit pas attendu à trouver dans ce texte la nullité des dispositions faites par M^{me} de Chazerat en faveur des consultans.

^{ient}, parce que cette loi, qui est au titre de la communauté, n'a rien de commun avec les testamens, et surtout avec un testament en ligne collatérale, pour lequel la loi donne au testateur une latitude sans bornes;

Que cette latitude est telle, qu'aux termes de l'article 967 du Code, on peut disposer, soit sous le titre d'ins-

titution, soit sous le titre de legs, *soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.*

2^{ent}, parce qu'il est de principe que les lois prohibitives doivent être restreintes au cas qui y est prévu, et qu'on ne doit pas les étendre d'un cas à un autre, surtout d'une matière ordinaire à celle des testamens, où la volonté est tout. « *Voluntas in testamentis dominatur.* » Tout ce qui diminue la plénitude de la liberté est odieux et détesté par la loi. » M. d'Aguesseau, plaidoyer 58.

3^{ent}, parce que la loi de la communauté est du 20 pluviôse, an 12, et que le testament de M^{me} de Chazerat est du mois de messidor an 9, par conséquent antérieur de plusieurs années;

Qu'en supposant qu'elle fût applicable aux testamens, et aux testamens en ligne collatérale, on ne peut raisonnablement exiger que M^{me} de Chazerat ait dû s'y conformer avant qu'elle existât.

Car c'est une erreur manifeste de dire, comme on le fait dans les considérans du jugement, que tout ce qui intéresse la confection du testament, doit se juger d'après les lois existantes au décès du testateur; tandis qu'il est au contraire de principe incontestable que la loi qui est en vigueur au décès du testateur, règle uniquement la quotité disponible, et que tout ce qui intéresse la confection du testament, ses formes, ses expressions, et le mode de disposer, se règle par les lois en vigueur au moment où il a été fait.

Mais indépendamment de ces premiers moyens, il est facile d'écarter l'application de cette loi au testament
de

de M^{me} de Chazerat, par des moyens encore plus directs.

Si on analyse le testament et le codicille de M^{me} de Chazerat, on y voit qu'elle commence par manifester son intention de faire retourner la propriété de ses biens aux estocs d'où ils lui sont provenus.

Par suite de cette intention qu'elle vient d'exprimer, elle donne et lègue tout ce dont il lui est permis de disposer par la loi du 4 germinal an 8.

A qui fait-elle ce don et legs ?

A tous ses parens de la branche de ses aïeul et aïeule paternels, et de son aïeule maternelle.

Elle ne les nomme pas chacun par leur nom, et il est facile d'en sentir la raison; les morts, les naissances journalières parmi de nombreux héritiers, auroient pu faire naître des difficultés, et entraver l'exécution de ses volontés: elle préfère de les appeler à recueillir ses biens par la dénomination générale de parens de la branche de ses aïeul et aïeule paternels, et de son aïeule maternelle.

Jusque-là il n'y a rien, sans doute, dans ce testament, non-seulement qui porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, mais qui ne soit en parfaite harmonie avec les lois existantes alors ou intervenues depuis.

Ce qui suit n'est ni plus illégal ni plus reprehensible.

Après avoir dit qu'elle appelle à recueillir sa succession ses parens de ces trois branches, M^{me} de Chazerat ajoute, pour éviter toute équivoque sur la désignation des parens appelés, que ce sont ceux qui seroient en ordre de lui succéder, *suivant les règles de la représentation à l'infini.*

Jusqu'ici, on ne trouve encore rien qui offense l'ordre

public et les bonnes mœurs, rien qui soit contraire aux lois.

M^{me} de Chazerat, pouvant choisir parmi tous les êtres vivans ses légataires universels, pouvoit à plus forte raison les choisir dans sa famille, et préférer telles ou telles branches.

Son choix fixé, elle avoit incontestablement le droit d'appeler à sa succession tous les individus de chaque branche qui seroient existans au moment de son décès; et le seul moyen pour cela étoit de les appeler *suivant les règles de la représentation à l'infini*.

Quand le testament de M^{me} de Chazerat auroit été postérieur au Code, elle auroit été autorisée à disposer ainsi par le texte formel de l'art. 967, qui lui laissoit le choix de *toutes les dénominations propres à manifester sa volonté*.

Mais elle ajoute, en parlant de la représentation à l'infini, *telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne*.

Si on en croit les considérans du jugement, il semble que la terre a dû s'entr'ouvrir au moment où M^{me} de Chazerat a transcrit ces lignes fatales; c'est de sa part un attentat sans exemple, contre l'ordre public et les bonnes mœurs; c'est un blasphème contre la nouvelle législation, qui appelle la vengeance des tribunaux, et frappe son testament d'anathème.

On croit voir la montagne en travail.

Au fait. On a déjà vu que c'étoit en l'an 9 que M^{me} de Chazerat traçoit ces lignes, long-temps avant la loi sur la communauté, insérée dans le Code.

Et on voit dans la discussion qui a eu lieu au conseil

d'État sur cet article, et par les observations de M. Berlier, que dans les temps les plus orageux de la révolution, il n'a pas été défendu de stipuler selon telle ou telle coutume, malgré la défaveur alors attachée à toutes les anciennes institutions.

M. Berlier ajoute que « c'est parce que jusqu'à présent » il n'y a point eu sur cette matière de nouvelles lois, et » que, pour défendre de stipuler d'après les anciennes, » par référé et en termes généraux, il falloit bien établir » un droit nouveau, etc. »

D'où il résulte qu'en supposant que cette loi nouvelle, uniquement créée pour la communauté, fût applicable au testament, même à un testament qui a pour objet une succession collatérale pour laquelle la loi donne au testateur une latitude sans bornes, le rappel d'une ancienne loi dans ce testament seroit sans conséquence, et il n'en conserveroit pas moins toute sa validité.

Il en seroit de même du codicille fait depuis le Code civil, parce qu'il ne fait que confirmer et étendre à la fortune entière de M^{me} de Chazeraf, le legs des trois quarts fait en vertu de la loi du 4 germinal an 8, et cela sans qu'on y aperçoive la moindre trace du rappel des anciennes lois.

En second lieu, cet article 1390 dit seulement que les époux ne peuvent plus stipuler *d'une manière générale*, que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissoient ci-devant les diverses parties du territoire français.

Or, on voit dans la discussion qui eut lieu au conseil d'état sur cet article, que « chacun conserve la faculté
« de faire passer dans son contrat de mariage les dispo-
« sitions de la coutume qu'il prend pour règle, *pourvu*
« *qu'il les énonce.* »

Ainsi, dans le cas même prévu par la loi du règlement de la communauté entr'époux, le vice de la convention ne consiste pas à rappeler telle ou telle coutume, mais à la rappeler *d'une manière générale*, et sans *énoncer* la disposition particulière pour laquelle on l'invoque.

Or, en raisonnant toujours dans la fausse supposition que cette loi soit applicable à l'espèce, on voit que si M^{me} de Chazerat rappelle dans son testament la coutume d'Auvergne, ce n'est pas *d'une manière générale*, et comme règle unique de sa succession, mais d'une manière particulière, et seulement pour désigner avec clarté et précision le mode dans lequel elle veut que ses biens, une fois dévolus aux branches qu'elle appelle pour les recueillir, soient divisés entre tous les individus qui les composent, pour qu'il n'y en ait aucun d'exclu.

Elle prend si peu, en effet, la coutume pour règle générale et unique de sa succession, que loin de se conformer à cette coutume, elle s'en éloigne en tous points.

La coutume d'Auvergne interdisait à M^{me} de Chazerat la plus légère libéralité en faveur de son mari, et elle profite avec autant d'empressement que de reconnaissance de la faculté que la nouvelle loi lui accorde pour disposer en sa faveur de l'usufruit universel de ses biens.

La coutume d'Auvergne ne permettoit de disposer par testament que du quart de ses biens, et elle dispose des trois quarts.

Elle fait plus, elle déclare formellement qu'elle fait cette disposition des trois quarts *conformément à la loi du 4 germinal an 8*.

Elle prend donc cette loi pour règle de ses dispositions, et nullement la coutume d'Auvergne.

M^{me} de Chazerat avoit différentes natures de biens.

Des propres anciens, qui lui étoient parvenus de ses aïeul et aïeule paternels et de son aïeule maternelle;

Des acquêts, des contrats sur l'état et sur particuliers, et un immense mobilier.

Tous ces acquêts, ces contrats, ce mobilier étoient dévolus par la coutume d'Auvergne aux parens paternels, exclusivement à tous autres.

Or, M^{me} de Chazerat, au mépris de cette loi, dispose de tous ses biens au profit de ses parens des trois branches de ses aïeul et aïeule paternels, et de son aïeule maternelle; elle veut que ces biens soient divisés entre ces trois branches, *au marc la livre de ce qui lui est parvenu de chacune desdites branches*; ce qui en assurait la majeure partie à la branche de l'aïeule maternelle, qui en étoit formellement exclue par la coutume.

Ainsi tout est dans ce testament en sens contraire du texte et de l'esprit de la coutume; et loin de la prendre pour règle de successibilité entre ses héritiers, elle la fronde ouvertement dans tous les points.

M^{me} de Chazerat n'a pris d'autre règle pour la quotité de disposer que la loi du 4 germinal an 8.

Et pour le choix de ses héritiers, elle n'a cherché d'autre loi que sa volonté; *et cette volonté est absolument en contradiction avec la coutume d'Auvergne.*

La coutume d'Auvergne n'a donc pas été son guide, sa loi sacrée, l'objet d'une servile adoration, comme le suppose le jugement.

Mais le sort de sa succession une fois fixé entre ses parens des trois branches qu'elle a appelées à la recueillir, elle a cru devoir expliquer que les divisions et subdivisions s'en feroient *suivant les règles de la représentation à l'infini.*

C'en étoit assez; elle évitoit par là le détail de tous les individus qui composoient les trois branches de ses légataires universels; elle prévenoit d'ailleurs les inconvéniens qui auroient pu résulter des changemens qui pouvoient arriver dans chaque branche entre son testament et son décès.

Mais elle a cru devoir donner un plus grand développement à ces expressions, *suivant les règles de la représentation à l'infini*, et éviter toute équivoque sur ce mode de représentation, en indiquant celui qui étoit usité dans la ci-devant Coutume d'Auvergne.

Cette Coutume n'étoit donc rappelée, d'une part, qu'avec *l'énonciation* de l'objet particulier pour lequel on l'invoquoit, ce qui eût été très-permis, même en contrat de mariage, et en réglant la communauté entre époux.

D'autre part, elle n'étoit rappelée que comme une indication surabondante, superflue si l'on veut, mais qui, telle qu'elle fût, n'a jamais pu nuire à l'objet principal du testament, à la disposition de la propriété de tous les biens aux trois branches appelées à les recueillir.

Or, si la disposition principale est valable en elle-même, et indépendamment de l'énonciation surabondante qui a pu la suivre, les descendants de Philibert Marcelin, aïeul maternel de M^{me} de Chazerat, se trouvent sans qualité et sans intérêt à contester la prétendue validité ou invalidité de cette énonciation secondaire, puisqu'elle n'a pour objet que le mode du partage entre les individus des trois branches, auquel les descendants de Philibert Marcelin ne peuvent avoir aucune part.

Ajoutons que la critique de cette énonciation de la coutume d'Auvergne, qu'a faite M^{me} de Chazerat dans son testament, est d'autant plus déplacée, qu'elle écrivoit ce testament sous l'empire de la loi du 17 nivôse, qui admettoit la représentation à l'infini, article 82.

Qu'en admettant le mode de partage de la représentation à l'infini dans les divisions et subdivisions entre les individus des trois branches appelées à recueillir les biens de M^{me} de Chazerat, on ne peut trouver aucune différence assignable entre les divisions et subdivisions à faire conformément à la représentation à l'infini, *telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne*, et la représentation à l'infini, *telle qu'elle avoit lieu d'après l'article 82 de la loi du 17 nivôse*.

De sorte que ces expressions, *de la ci-devant coutume d'Auvergne*, ou *de la loi du 17 nivôse*, étoient absolument synonymes.

Ce qui justifieroit de plus en plus M^{me} de Chazerat, s'il en étoit besoin, du prétendu délit qu'on lui impute, puisque son testament étant fait en l'an 9, sous l'empire

de la loi du 17 nivôse, et la confection des testamens, quoi qu'on en puisse dire, ne pouvant se référer qu'aux lois existantes à cette époque, on ne pourroit porter l'humeur et l'injustice jusqu'à lui faire un crime d'avoir rappelé une disposition des anciennes lois, qui étoit absolument conforme à celles de la loi nouvelle, qui étoit alors en pleine vigueur.

Les autres considérans du jugement dont se plaignent les consultants, ne sont fondés que sur des considérations vagues, telles que les inconvéniens qui peuvent naître de l'exécution du testament de M^{me} de Chazerat, à raison des procès auxquels il peut donner lieu.

On parcourt avec affectation la longue nomenclature de toutes les questions qu'a créées, en matière de successions, la subtilité des praticiens et la funeste abondance des commentateurs, depuis la rédaction de la coutume d'Auvergne, et on les trouve toutes dans le testament de M^{me} de Chazerat.

Cependant rien n'est plus simple, d'une exécution plus facile, et moins susceptible de contestation que l'opération qu'elle prescrit.

Elle possède des biens propres, provenus de trois estocs: de son grand-père et de sa grand'mère paternels, et de sa grand'mère maternelle.

Ces biens sont constatés par des partages de famille.

Ces actes sont consignés dans l'inventaire fait après le décès de M^{me} de Chazerat. Ils sont d'ailleurs dans les mains des descendans des trois branches, dont les auteurs en ont fait le partage avec ceux de M^{me} de Chazerat.

Ainsi,

Ainsi, rien n'est si facile que de trouver ces biens, consistant tous en fonds de terre, qui sont sous les yeux, et pour ainsi dire, sous la main des légataires appelés à les recueillir.

Il n'y a pas plus de difficulté sur la manière de distribuer ses autres biens, quels qu'ils soient, entre les trois branches de ses héritiers.

Elle veut que la distribution s'en fasse au marc la livre des propres, c'est-à-dire, par exemple, que si M^{me} de Chazerata laissé pour 600,000 f. de propres, dont 300,000 f. de l'estoc de l'aïeule maternelle, 200,000 fr. de l'estoc de l'aïeul paternel, et 100,000 fr. de l'aïeule paternelle, les parens de l'estoc de l'aïeule maternelle prendront la moitié de ses autres biens; les parens de l'estoc de l'aïeul paternel un tiers, et les parens de l'aïeule maternelle un sixième.

Quant à la division secondaire à faire dans chaque branche, suivant les règles de la représentation à l'infini, il est impossible d'y trouver le germe du plus léger procès, puisqu'elle dépend d'un simple tableau généalogique, basé sur des actes de naissance et de décès, qui sont des faits matériels sur lesquels il est difficile à la chicane la plus raffinée de trouver prise.

On ne voit pas d'ailleurs où on a pris qu'il faille annuler un testament, parce qu'un praticien avide ou un acquéreur de droits litigieux peut y trouver des prétextes de faire des procès et de troubler le repos des héritiers légitimes appelés par la testatrice à recueillir sa succession. C'est sans doute une sollicitude très-louable que celle de prévenir et d'éviter des procès dans les familles. Mais

faut-il priver les légataires universels de M^{me} de Chazerat de 1,200,000 fr. de propriétés, parce qu'il est dans l'ordre des possibles qu'il survienne un jour quelque contestation entre les intéressés pour en faire le partage ?

C'est donc en tous points que ce jugement paroît sortir de la sphère ordinaire des erreurs qui sont le partage de l'humanité

Cependant cette erreur semble accréditée par l'opinion d'un auteur, dont l'ouvrage a paru à la veille de l'audience, et n'a pas eu sans doute une médiocre influence sur la détermination du tribunal (1).

On lit dans cet ouvrage ce qui suit, tom. 3, pag. 135 :

« Il est bien permis de disposer à son gré de ses biens,
» d'après la faculté qu'en donne la loi; mais il ne l'est pas
» de créer un ordre de succéder autre que celui qu'elle
» établit. »

S'il est permis de disposer à son gré de ses biens, ce ne peut être que pour changer l'ordre de succéder établi par la loi.

Si la loi donne cette faculté de disposer à son gré, ce ne peut être que pour faire cesser son empire.

Si on ne peut, en effet, créer en collatérale un ordre de succéder autre que celui que la loi établit, il faut retrancher du Code le titre entier des Donations et des Testamens, puisque les donations et les testamens n'ont d'autre but que d'intervertir l'ordre établi par la loi pour la trans-

(1) Traité des Donations et Testamens, par J. Grenier, (du Puy-de Dôme), ancien jurisconsulte, membre du Tribunat et de la Légion d'honneur.

mission des biens, et y substituer la volonté de l'homme.

Aliquando bonus dormitat Homerus.

L'auteur cite ensuite l'art. 6 du Code, qui interdit toutes conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Abus étrange des mots et des choses, auquel on a répondu précédemment, et sur lequel il est inutile de revenir.

La citation que fait cet auteur de l'art. 1389 n'est pas plus heureuse.

On y lit que « Les époux ne peuvent faire aucune
 » convention ou renonciation dont l'objet seroit de chan-
 » ger l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-
 » mêmes dans la succession de leurs enfans ou descen-
 » dans, soit par rapport à leurs enfans entr'eux, sans pré-
 » judice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui
 » pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas dé-
 » terminés par le présent Code. »

Outre que cet article n'a trait qu'à la transmission des biens en ligne directe, et à l'interdiction qu'il fait aux époux de donner dans leur contrat de mariage des lois particulières à leur postérité;

Qu'un pareil texte ne peut avoir rien de commun avec l'espèce qui se présente, où il s'agit d'une succession collatérale dont la transmission dépend uniquement de la volonté du testateur, qui a pu choisir ses héritiers non-seulement dans sa famille, mais hors de sa famille, et parmi tous les êtres vivans;

Cet article porte sa réponse à l'objection dans les expressions qui le terminent: « Sans préjudice des dona-

» tions et testamens *qui pourront avoir lieu selon les*
 » *formes , et dans les cas déterminés par le présent*
 » *Code. »*

Enfin, on oppose encore aux consultans l'article dernier du Code, qui porte que, « à compter du jour où ces
 » lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordon-
 » nances, les coutumes générales ou locales, les statuts,
 » les réglemens cessent d'avoir force de loi générale ou
 » particulière dans les matières qui sont l'effet desdites
 » lois composant le présent Code. »

Mais en prononçant que les lois romaines, les ordonnances et les coutumes cessent d'avoir force de loi, on a si peu entendu proscrire la citation de ces anciennes lois, et frapper d'anathème tous les actes dans lesquels on a pu les rappeler, ou même, si l'on veut, les prendre pour règle de ses dispositions ou de ses conventions dans ce qui n'est pas formellement prohibé par le Code, que le droit romain est encore l'objet principal des cours de législation; que le Gouvernement a établi pour l'enseigner des écoles publiques dans toutes les parties de l'Empire, et que nul ne peut avoir entrée au barreau, ou être admis à une place de magistrature, qu'autant qu'il est muni de diplômes authentiques, qui constatent qu'il en a fait une longue étude, et qu'il y a acquis de vastes connoissances.

On terminera cette discussion, qui n'a quelque importance que parce qu'elle est d'un grand intérêt, par observer que si M^{me} de Chazérat a traité les descendans du second mariage de Philibert Marcelin, son aïeul ma-

ternel, moins avantageusement que les descendans de son aïeul et aïeule paternels et de son aïeule maternelle, c'est sans doute parce qu'il ne lui étoit parvenu aucuns biens de cet estoc, et que dans ses principes elle ne leur devoit rien, au lieu qu'elle se regardoit comme redevable de sa fortune aux parens des estocs dont lui étoient parvenus ses propres, parce que c'étoit avec ces propres que s'étoit soutenue et enrichie sa maison.

Au surplus, elle a pu avoir d'autres motifs dont elle ne devoit compte à personne, pas même à la loi, qui lui laissoit un empire absolu sur sa fortune, et lui permettoit de la transmettre à son gré. *Dicat testator, et erit lex.*

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 29 juillet 1808.

BOIROT, BERGIER, DARTIS-MARCILLAT,
FAVARD, MAUGUE, JEUDI-DUMONTEIX,
PAGÈS, (de Riom), ALLEMANT.